

## LE DROIT DU CITOYEN AU SECRET MEDICAL FACE AU MEDECIN ET A L' INSTITUTION

A l'ère des nouveaux instruments de communication qui permettent quasiment à quiconque de savoir , avec votre aval ou à votre insu , où vous êtes, avec qui vous échangez, ce que vous aimez , ce que vous faites, jusqu'à vos pratiques sexuelles .... , qui permettent une diffusion de masse de la vie privée de soi-même ou des autres, le secret a-t-il encore un sens ?

Notre civilisation tient-elle encore au secret et à la protection de l'individu ou a-t-elle décidé qu'il n'y aurait plus de place pour l'individu ? Décidé ou laissé faire ?

Dans notre espace individuel, la santé occupe un espace primordial et le secret y est normalement protégé par des textes du Code Pénal et par le code de déontologie.

### **Article 226-13**

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'**un an d'emprisonnement** et de 15 000 euros d'amende.

### **Article 226-14**

[L'article 226-13](#) n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article [L. 226-3](#) du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

\*\*\*\*\*

De ces textes, il ressort que le médecin est lié par le secret professionnel, mais qu'il est des cas où il est obligé de le transgresser et face à cette décision , **il est seul à décider, seul responsable , voire seul coupable**. La jurisprudence peut-elle l'aider à trouver des réponses à des questions qui se posent quotidiennement à lui ? En général ce secret ne concerne qu'un individu.

Mais ces textes disent aussi qu'il ne doit informer les autorités de santé que dans certains cas particuliers strictement fixés par la Loi.

Qu'en est-il du secret médical pour les Autorités de Santé qui détiennent une masse d'informations à la fois sur les patients et sur les pratiques médicales des professionnels de santé ?

L'expérience démontrant qu'il est moins compliqué de mettre en cause la responsabilité individuelle que la responsabilité collective de l'Institution, n'est-ce pas sur ce sujet que le citoyen doit être le plus vigilant, surtout s'agissant d'information de masse sur des individus et non plus d'un seul individu ?

La LOI est protectrice de l'individu et de son espace privé, dont le respect est confié notamment à la CNIL, mais aussi au législateur et au citoyen.

Qu'en est-il du respect du secret des pratiques professionnelles des médecins, par exemple le droit de regard qui permet aux autorités de santé de valoriser financièrement certaines pratiques ou non ? Ce droit de regard institutionnel, dans l'intérêt ou non du patient, n'est-il pas attentatoire au secret professionnel et à une médecine individuelle ?

Quant aux informations contenues dans des fichiers sur les patients, peuvent-elles être transmises à des organismes privés sans qu'il y ait atteinte au secret médical et au droit des individus, qui sont protégés par la CNIL ? Ces remises d'informations sont-elles légitimes ? Quels risques font-elles courir à l'individu et à une médecine chargée de la santé d'individus ?

S'il y a violation du secret médical par l'Institution, il serait autrement plus ravageur que la faute d'un médecin si grave soit-elle pour celui qui en souffre...

Et si la violation du secret médical par l'Institution n'avait comme corollaire que la sauvegarde de l'intérêt public ? Louable intention, mais l'Histoire n'a-t-elle pas démontré que l'intérêt collectif a été à l'origine de pertes humaines considérables ? Et que sont des citoyens qui les ont dénoncés ?

Danielle BRAUD, ex- juge d'instruction